

TABLEAU COMPARATIF

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de loi	Résultat des travaux de la commission en première lecture
<p style="text-align: center;">Code de la commande publique</p> <p><i>Art. L. 2113-10.</i> – Les marchés sont passés en lots séparés, sauf si leur objet ne permet pas l'identification de prestations distinctes.</p> <p>L'acheteur détermine le nombre, la taille et l'objet des lots.</p> <p>Il peut limiter le nombre de lots pour lesquels un même opérateur économique peut présenter une offre ou le nombre de lots qui peuvent être attribués à un même opérateur économique.</p>	<p style="text-align: center;">Proposition de loi relative à l'accès effectif et direct des petites et moyennes entreprises à la commande publique</p> <p style="text-align: center;">Article 1^{er}</p> <p>Au début du premier alinéa de l'article L. 2113-10 du code de la commande publique, sont ajoutés les mots : « Afin de renforcer la concurrence et faciliter la participation des petites et moyennes entreprises, ».</p>	<p style="text-align: center;">Résultat des travaux de commission</p> <p>Réunie le mercredi 29 mai 2019, la commission n'a pas adopté de texte sur la proposition de loi n° 436 (2018-2019) relative à l'accès effectif et direct des petites et moyennes entreprises à la commande publique.</p> <p>En conséquence, en application du premier alinéa de l'article 42 de la Constitution, la discussion portera en séance sur le texte de la proposition de loi déposée sur le Bureau du Sénat.</p>
<p><i>Art. L. 2113-11.</i> – L'acheteur peut décider de ne pas allouer un marché dans l'un des cas suivants :</p> <p>1° Il n'est pas en mesure d'assurer par lui-même les missions d'organisation, de pilotage et de coordination ;</p> <p>2° La dévolution en lots séparés est de nature à restreindre la concurrence ou risque de rendre techniquement difficile ou financièrement plus coûteuse</p>	<p style="text-align: center;">Article 2</p> <p>L'article L. 2113-11 du code de la commande publique est ainsi modifié :</p> <p>1° Au 1°, après le mot : « lui-même », sont insérés les mots : « , ou de faire assurer par un prestataire, » ;</p> <p>2° Au 2°, après le mot : « est », il est inséré le mot : « manifestation » et, après le mot : « risque », il est inséré le mot : « manifestation ».</p>	

Dispositions en vigueur

l'exécution des prestations.

Lorsqu'un acheteur décide de ne pas allouer le marché, il motive son choix en énonçant les considérations de droit et de fait qui constituent le fondement de sa décision.

Art. L. 2132-2. – Les communications et les échanges d'informations effectués dans le cadre de la procédure de passation d'un marché sont réalisés par voie électronique, selon des modalités et sous réserve des exceptions prévues par voie réglementaire.

Texte de la proposition de loi

Article 3

La sous-section 1 de la section 1 du chapitre III du titre IX du livre I^{er} de la deuxième partie du code de la commande publique est complétée par un article L. 2193-7-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 2193-7-1.* – Après la passation du marché, l'opérateur économique ne peut changer un sous-traitant désigné lors de la passation du marché public qu'en cas de défaillance économique, technique ou juridique du sous-traitant. Un décret en Conseil d'État précise les critères de défaillance légitime d'un sous-traitant. »

Article 4

L'article L. 2132-2 du code de la commande publique est complété par les mots : « , et en prenant en compte les conditions de couverture numérique ».

Résultat des travaux de la commission en première lecture